SDIS 31 - Budget Principal

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2018-065 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 16/04/2018

Objet : conditions d'emploi des SPP affectés dans des CIS à dominante SPV ou Pool

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 27/04/2018 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte :

031-283100014-20180416-2018-065-DE-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20180416-2018-065-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 27/04/2018

Présents :	3
Représentés :	0
Excusés :	2
QUORUM	3

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE

DÉLIBÉRATION n° 2018/065

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SÉANCE DU 16 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, au jour du seize avril à quinze heures, le Bureau du Conseil d'Administration s'est réuni au Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur convocation de sa Présidente, Émilienne POUMIROL en date du 11 avril 2018.

Etaient présents : POUMIROL Émilienne, LLORCA Jean-Louis, DENOUVION Victor

Etaient excusés : BOUCHE Joël, SIMION Arnaud

OBJET : **CONDITIONS D'EMPLOI DES SPP AFFECTÉS DANS DES CIS À DOMINANTE SPV OU EN POOL.**

VU l'avis favorable du comité technique du 10 avril 2018.

Dans le cadre de la réorganisation structurelle du SDIS 31, des postes de sapeurs-pompiers professionnels sont transférés ou créés en 2018 pour être affectés dans des centres de secours à dominante SPV ou en pool.
Ces postes doivent permettre de compléter les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires en journée et en semaine.

En complément des dispositions des règlements opérationnel et intérieur, le présent rapport a pour objet de fixer les conditions d'affectation et d'emploi de ces agents.

1. Durée d'affectation :

Ces agents seront affectés pour une durée limitée à deux ans au moins et quatre ans au plus, sous réserve

27 AVR. 2018
Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

de postes vacants disponibles, afin que d'une part cette affectation puisse bénéficier à plusieurs sapeurs-pompiers professionnels et que d'autre part, les agents affectés puissent revenir régulièrement dans un centre avec un effectif et un volume d'interventions plus importants.

Compte tenu du caractère temporaire de cette affectation, à l'issue de leur emploi, les agents auront la possibilité de réintégrer leur centre d'origine, sauf souhait de mobilité, dans la mesure où le centre souhaité permette cette mobilité.

2. Décompte annuel, amplitude et cycle de travail

Conformément à la délibération du CASDIS relative au temps de travail des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne en service opérationnel dans les centres d'incendie et de secours, la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail effectif est fixée à 1 607 heures.

Le cycle de travail des agents est fixé à 3 G12 par semaine entre le lundi et le vendredi hors jours fériés. L'amplitude horaire est définie, hors circonstances exceptionnelles, selon les nécessités de service et particularités opérationnelles du secteur couvert.

Tout dépassement horaire de fin de garde, pour raison opérationnelle, sera comptabilisé.

En cours d'année, un bilan de ces dépassements sera dressé par agent, soit pour paiement en heures supplémentaires (IHTS), soit pour déduction au décompte annuel.

Enfin, en situation de circonstances exceptionnelles (événement majeur ou opérations multiples), ces agents pourront être rappelés au service, en application de l'article *20-5 – Rappel des personnels* du Règlement opérationnel.

3. Modalités de prise des congés

Sous réserve des nécessités du service, chaque agent en G12 disposera des périodes de congés suivantes :

- Printemps : une semaine (3 gardes) posée entre le 1er janvier et le début de la première période des congés d'été ;
- Été : trois semaines (9 gardes) posées sur l'une des trois périodes, couvrant juillet et août ;
- Hiver : une semaine (3 gardes) posée entre la fin de la dernière période de congés d'été et le 31 décembre.

Durant les périodes de congés, hors absence imprévue, l'effectif autorisé à prendre des congés est fixé à 50 % au plus par emploi.

4. Gestion de la planification du temps de travail

➢ Pour les SPP affectés en CIS à dominante SPV :

Ces agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du chef de centre. Néanmoins, afin de ne pas alourdir la charge de ce dernier, leur planning prévisionnel pourra être préparé par le groupement territorial.

Ce planning intégrera les besoins du service, les demandes des agents et sera soumis à l'approbation du chef de groupement, avant diffusion aux agents, au moins un mois à l'avance.

Un décompte du temps de travail effectif réalisé sera tenu par le chef de centre.

Un bilan de ce décompte sera adressé tous les trimestres au chef du groupement de rattachement.

- **Pour les SPP affectés au sein d'un pool :**

Ces agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du chef de groupement. Leur planning prévisionnel sera préparé par l'officier du pool, en concertation avec le groupement.

Ce planning intégrera les besoins du service, les demandes des agents et sera soumis à l'approbation du chef de groupement, avant diffusion aux agents, au moins un mois à l'avance.

Un décompte du temps de travail effectif réalisé sera tenu par le responsable du pool.

Un bilan de ce décompte sera adressé tous les trimestres au chef du groupement de rattachement.

5. Déjeuner

Les CIS ne disposant pas de service de restauration sur place, chaque agent organisera les moyens de son déjeuner, durant la pause méridienne, et bénéficiera en contrepartie d'un chèque déjeuner par garde réalisée.

Le service est chargé de mettre à disposition des agents les moyens de conservation, de réchauffage, de cuisson des aliments, ainsi que tables, chaises et couverts.

6. Formations et exercice des spécialités

Les SPP affectés disposent des droits communs pour l'accès à la formation. Sauf cas particulier, un jour de stage sera comptabilisé 8 heures de travail effectif au décompte annuel des 1 607 heures.

Compte tenu du caractère spécifique de cette affectation temporaire, les agents pourront accéder aux différentes formations et spécialités ouvertes aux agents du CIS et continuer à exercer la ou les spécialités exercée(s) de leur CIS d'origine, jusqu'à leur prochaine mobilité.

7. Organisation opérationnelle

Les états plannings « garde » et « SHR » pour les SPP, « équipe dispo » et « dispo 1 » pour les SPV, seront maintenus à même niveau de priorité dans les départs. Toutefois, le degré d'urgence d'une demande de secours pourra nécessiter un départ immédiat des personnels présents au moment de l'alerte.

Afin d'assurer a minima une mission de secours à personnes en prompt secours, hors circonstances exceptionnelles et à terme, l'effectif des SPP en G12 ne devra pas être inférieur à deux.

8. Double statut SPP - SPV

Le double statut demeure possible dans ce même centre, sur les emplois et activités liés à chacun des statuts.
La garde G12 pourra être suivie d'une période d'astreinte (nuit et/ou week-end) et inversement, une période d'astreinte (nuit et/ou week-end) pourra être suivie d'une garde G12.

9. Évaluation des SPP

Dans le cadre de l'évaluation annuelle des SPP, il est prévu l'organisation suivante :

- Les équipiers, chefs d'équipe sont évalués par les CATE (sous-officier de garde).
- Les CA1E et CATE sont évalués par le chef de centre avec l'appui du groupement territorial de rattachement.

ENTENDU le rapport de la Présidente,

APRÈS en avoir délibéré,
Les membres du Bureau du Conseil d'Administration, **à l'unanimité,**

APPROUVENT les conditions d'affectation et d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels affectés dans les centres d'incendie et de secours à dominante SPV ou pool.

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Garonne,

Émilienne POUMIROL

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 27 AVR. 2018, identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne